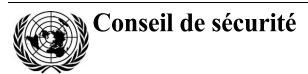
Nations Unies S/AC.52/2019/4



Distr. générale 31 juillet 2019 Français Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Note verbale datée du 30 juillet 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) et a l'honneur de lui soumettre le rapport de mise en œuvre établi par les autorités néerlandaises en application du paragraphe 12 de la résolution 2441 (2018) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Royaume des Pays-Bas salue l'adoption de deux Notices d'aide à l'application des résolutions, la Notice n° 5 du 4 décembre 2018, portant sur la bonne application des dispositions des résolutions relatives au règlement des frais de gestion sur les avoirs gelés, et la Notice n° 6 du 17 décembre 2018, portant sur l'application des dispositions des résolutions relatives au gel des avoirs pour ce qui est du versement d'intérêts et d'autres rémunérations acquis grâce aux avoirs gelés.



Annexe à la note verbale datée du 30 juillet 2019 adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport des Pays-Bas sur l'application de la résolution 2441 (2018) du Conseil de sécurité

Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2441 (2018) du Conseil de sécurité, la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) des mesures prises par le Gouvernement des Pays-Bas pour donner effet à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs en ce qui concerne toutes les personnes figurant sur la Liste relative aux sanctions, y compris celles désignées par le Comité le 7 juin et le 11 septembre 2018 et, dernièrement, le 16 novembre 2018.

L'application des sanctions imposées par l'ONU relève de la compétence autonome d'Aruba, de Curaçao, de Saint-Martin (partie néerlandaise) et des Pays-Bas, bien que le Royaume des Pays-Bas demeure responsable au regard du droit international. Seuls les Pays-Bas sont membres de l'Union européenne.

Les États membres de l'Union européenne appliquent les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relevant de la compétence de l'Union européenne, que cette dernière traduit par des actes de réglementation pertinents, notamment des décisions, des positions communes et des règlements du Conseil de l'Union européenne. Les Pays-Bas et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives visant les personnes figurant sur la liste établie en application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité et celles désignées par le Comité le 7 juin et le 11 septembre 2018 et, dernièrement, le 16 novembre 2018.

Les Pays-Bas et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées par la résolution 2441 (2018) en raison de la situation en Libye en adoptant les mesures communes suivantes¹:

Mesures prises par l'Union européenne

- a) Décision (PESC) 2018/2012 du Conseil du 17 décembre 2018, modifiant la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye. Cette décision traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures contenues dans la résolution 2441 (2018) de la façon suivante :
 - i) Au paragraphe 1 de l'article 6, relatif à l'inspection en haute mer par les États membres des navires désignés, une référence au paragraphe 2 de la résolution 2441 (2018) a été ajoutée. Le paragraphe 1 de l'article 6 se lit désormais comme suit :

Les États membres peuvent, conformément aux paragraphes 5 à 9 de la résolution 2146 (2014) du CSNU, au paragraphe 2 de la résolution 2362 (2017) du CSNU et au paragraphe 2 de la résolution 2441 (2018) du CSNU, inspecter en haute mer les navires désignés, en recourant à toutes les mesures dictées par les circonstances, dans le respect scrupuleux du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, procéder auxdites inspections et amener

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

2/5 19-13160

le navire à prendre les mesures voulues pour rendre le pétrole, y compris le pétrole brut et les produits pétroliers raffinés, à la Libye, avec le consentement du Gouvernement libyen et en coordination avec lui.

ii) Au paragraphe 1 de l'article 8, relatif à l'interdiction de voyager, une référence au paragraphe 11 de la résolution 2441 (2018) a été ajoutée. Le paragraphe 1 de l'article 8 se lit désormais comme suit :

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées et soumises à des restrictions en matière de déplacements par le Conseil de sécurité ou par le comité conformément au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011) du CSNU, au paragraphe 23 de la résolution 1973 (2011) du CSNU, au paragraphe 4 de la résolution 2174 (2014) du CSNU, au paragraphe 11 de la résolution 2213 (2015) du CSNU, au paragraphe 11 de la résolution 2362 (2017) du CSNU et au paragraphe 11 de la résolution 2441 (2018), dont le nom figure à l'annexe I.

iii) Au paragraphe 1 de l'article 9, relatif au gel des avoirs, une référence au paragraphe 11 de la résolution 2441 (2018) a été ajoutée. Le paragraphe 1 de l'article 9 se lit désormais comme suit :

Sont gelés tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes et entités désignées et soumises à un gel des avoirs par le Conseil de sécurité ou par le comité conformément au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011) du CSNU, aux paragraphes 19 et 23 de la résolution 1973 (2011) du CSNU, au paragraphe 4 de la résolution 2174 (2014) du CSNU, au paragraphe 11 de la résolution 2213 (2015) du CSNU, au paragraphe 11 de la résolution 2362 (2017) du CSNU et au paragraphe 11 de la résolution 2441 (2018) du CSNU, dont le nom figure à l'annexe III.

b) Règlement (UE) 2018/2004 du Conseil du 17 décembre 2018 modifiant le règlement (UE) 2016/44 concernant les mesures restrictives en raison de la situation en Libye, qui donne effet aux mesures prévues par la décision (PESC) 2018/2012 du Conseil.

Application au niveau national

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Dès l'adoption de la législation européenne, le Ministre néerlandais des affaires étrangères a engagé des négociations avec les autres ministères et instances gouvernementales compétents afin de transposer les dispositions en droit interne par des règlements d'application de la loi relative aux sanctions de 1977. Un texte portant modification de cette loi a été rédigé, validé et publié.

Contrôle financier

Les dispositions prévues dans les régimes de sanctions internationaux tels que ceux imposés par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne ont été transposées dans les normes nationales en vigueur par la loi relative aux sanctions de 1977, qui dispose que le Ministre des finances peut charger une ou plusieurs entités juridiques de surveiller le respect de la législation relative aux sanctions (ladite loi et les textes dérivés) en ce qui concerne les opérations financières. Dans l'arrêté de nomination des entités juridiques qui fait suite à cette loi, le Ministre des finances a

19-13160

chargé la Banque centrale des Pays-Bas et l'Autorité néerlandaise des marchés financiers de contrôler que les établissements appartenant à des catégories spécifiques d'institutions financières respectent la législation relative aux sanctions. La Banque centrale exerce son contrôle sur les institutions de crédit, les sociétés fiduciaires, les organismes de paiement, les fonds de pension et les compagnies d'assurance. L'Autorité des marchés financiers contrôle les dirigeants d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les dirigeants de fonds d'investissement alternatif, comme indiqué aux sections 2 :65 et 2 :66a de la loi relative au contrôle financier, et les sociétés d'investissement.

L'arrêté de contrôle découlant de la loi relative aux sanctions de 1977, établi conjointement par l'Autorité des marchés financiers et la Banque centrale, fournit aux institutions financières un cadre qui leur permet de prendre les mesures voulues. Les sanctions financières sont de deux types : le gel des avoirs et l'interdiction de fournir des services financiers ou des restrictions à cette activité. Elles visent à empêcher les opérations indésirables (embargos) et à lutter contre le terrorisme. Les institutions se dotent des moyens d'identifier les clients et les entreprises associées – personnes morales ou physiques ou entités – qui sont visés par la législation relative aux sanctions, pour faire en sorte de ne pas leur fournir de fonds ni de services financiers et d'être en mesure de geler leurs avoirs.

En bref, il est demandé aux institutions financières de s'acquitter des obligations que leur fait la législation relative aux sanctions en mettant en place leur propre dispositif de contrôle interne. Celles-ci sont également tenues de notifier aux organes de contrôle tout gel d'avoirs ou de services financiers. Tout manquement à ces obligations peut être sanctionné en vertu du droit administratif national. Le non-respect de ces normes est également considéré comme une violation de la loi relative aux infractions économiques.

Gel des avoirs

À l'heure actuelle, les avoirs gelés aux Pays-Bas en application des règlements du Conseil de l'Union européenne découlant du régime de sanctions imposé à la Libye représentent un montant de 50 millions de dollars et de 111 465 euros. Ces avoirs ont été gelés à la suite de la mise en place du régime de sanctions en 2011. Aucun avoir supplémentaire n'a été gelé à la suite des nouvelles inscriptions de 2018.

Dans le cadre d'une analyse annuelle des risques, les institutions financières sont tenues de rendre compte de leurs activités dans les pays visés par les régimes de sanctions. La Banque centrale apprécie les risques inhérents aux sanctions qui sont encourus par les institutions financières en analysant les informations fournies et en évaluant les données atypiques. Elle procède à des examens thématiques visant à vérifier que la législation relative aux sanctions est appliquée et prend les mesures qui s'imposent en cas de problème ponctuel, par exemple si une institution financière ou une autre entité signale une possible violation de la législation. La Banque centrale informe les institutions financières des modifications apportées aux régimes de sanctions, notamment au régime de sanctions contre la Libye.

Contrôle des visas

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire (interdictions de visa), les Pays-Bas appliquent les dispositions prévues dans les cadres nationaux existants. La décision (PESC) 2015/1333 du Conseil de l'Union européenne du 31 juillet 2015 contient des dispositions permettant de refuser l'entrée sur le territoire ou de rejeter une demande de visa.

4/5 19-13160

Les personnes inscrites sur la liste visée par la décision (PESC) 2015/1333, dans sa version modifiée, ont été enregistrées dans le Système d'information Schengen de sorte que toute demande de visa Schengen déposée par l'une d'elles sera rejetée. Aucune personne inscrite sur la Liste relative aux sanctions contre la Libye n'est actuellement signalée aux Pays-Bas comme ayant violé ou tenté de violer l'interdiction de visa.

Efforts de coordination

Faisant partie des États ayant demandé l'inscription de six personnes sur la Liste le 7 juin 2018, les Pays-Bas ont joué un rôle moteur dans l'application des sanctions. À cet effet, la première réunion de coordination s'est tenue le 24 janvier 2019, en collaboration avec Eurojust, dans le but d'échanger les informations nécessaires à la localisation et au gel des avoirs de ces personnes. Il est utile de réunir les autorités intervenant dans l'application des sanctions telles que les ministères publics, les agents de la force publique, les diplomates et les experts de l'Organisation des Nations Unies. Les Pays-Bas encouragent tous les États Membres, en particulier ceux dans lesquels se trouvent des personnes et entités désignées ainsi que ceux dans lesquels on soupçonne que pourraient se trouver leurs avoirs gelés au titre des mesures, à prendre des mesures efficaces permettant de localiser et de geler les avoirs des personnes inscrites sur la Liste.

19-13160 5/5